

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**ECONOMIQUE**  
**ET SOCIAL**



Distr.  
GENERALE  
E/1978/8/Add.29  
15 décembre 1980  
ORIGINAL : FRANCAIS

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapports présentés en vertu de la résolution 1988 (LX) par les  
Etats parties au Pacte en ce qui concerne les droits couverts  
par les articles 6 à 9

**MADAGASCAR**

/12 novembre 1980/

**ARTICLE 6. DROIT AU TRAVAIL**

Tout d'abord, la Charte de la révolution socialiste malgache prévoit "qu'il nous faut concevoir une législation sociale efficace, plaçant les individus sur les bases de l'égalité de chance, l'égalité en droit (droit au travail, droit à l'instruction...) et de l'égalité de devoir".

Les articles 19 à 24 et 26 de la Constitution malgache disposent que :

"Le droit au travail est assuré par la transformation et l'organisation socialiste de l'économie nationale, la libération des forces productives et le développement de la formation professionnelle."

"L'Etat favorise l'exercice par chaque citoyen d'une activité conforme à sa qualification, dans les domaines économique, administratif, social et culturel."

"L'accès aux fonctions publiques, professions, places et emplois est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes."

L'article 2 du Code du travail prévoit des dispositions qui interdisent le travail forcé et obligatoire sauf pour les travaux ou services requis dans les circonstances d'accidents ou calamités, pour les travaux d'intérêt collectif en application d'une convention librement consentis par les collectivités publiques, pour les travaux d'intérêt public exigés en vertu des dispositions législatives portant organisation de la défense et création du service national, et pour tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire.

80-33921

/...

Politiques et techniques permettant d'assurer un développement constant et un plein emploi productif

Conformément à la loi No 77-002 du 22 décembre 1977 portant orientation et organisation de la planification socialiste : "La République démocratique de Madagascar adopte la voie du développement planifié pour aller vers le socialisme".

La stratégie globale du développement, qui prend l'agriculture comme base et l'industrie comme moteur, s'assigne comme objectifs à atteindre en l'an 2000 :

- La socialisation complète des principaux secteurs et activités stratégiques;
- Le plein emploi;
- Le doublement, au moins, du revenu par tête, en termes réels;
- La satisfaction des besoins fondamentaux économiques, sociaux et culturels.

Le premier plan à moyen terme (1978-1980) considère que l'emploi est le facteur déterminant de l'amélioration des conditions de vie de la population et place la satisfaction de ce besoin fondamental parmi les objectifs prioritaires du développement.

L'industrialisation est considérée comme le moyen essentiel de procurer à terme un emploi à toute la population active. En attendant, la politique de l'emploi tourne autour de deux axes principaux :

- Fixation des populations rurales par le biais de l'amélioration de leurs conditions de vie (électrification, alimentation en eau potable, renforcement des équipements collectifs, dans le domaine de la santé et de l'éducation...) et multiplication des occasions d'emploi par le lancement d'importants travaux de mise en valeur du capital foncier (irrigation, drainage...) et l'intensification des travaux d'entretien des infrastructures existantes;
- Création massive des occasions d'emploi dans les zones urbaines, particulièrement dans le secteur du bâtiment et des travaux (entretien des infrastructures urbaines et construction) et dans le secteur dit informel (activités artisanales de transformation et de montage) dont il s'agit d'infléchir la dynamique dans le sens de la mise en place progressive d'un véritable tissu industriel.

Le tableau ci-dessous fait ressortir les estimations concernant la situation de l'emploi en 1975 et les projections pour l'année 1980.

Catégorie	1975	1980
	(En milliers)	
1. Population totale .....	8 161	9 375
2. Population d'âge actif .....	4 265	4 773
3. Population active .....	4 177	4 687
4. Occasions d'emploi total .....	3 956	4 501
dont :		
Economie agricole .....	3 500	3 925
Economie non agricole .....	456	576
dont :		
Secteur secondaire .....	75	105
Secteur tertiaire .....	281	351
Autres activités .....	90	120

Mesures prises pour assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi

a) Procédures de planification

La planification des ressources humaines est intégrée dans le processus de planification du développement qui est basé sur le principe de centralisme démocratique.

Sur la base de la Charte de la révolution socialiste malgache, l'Etat élabore une première esquisse de plan précisant : la durée de celle-ci, les objectifs à atteindre pendant cette période ainsi que les moyens financiers, humains, institutionnels et éventuellement les projets nécessaires pour y parvenir, pour l'ensemble de la nation et par "Faritany" (région).

Cette première esquisse est transmise pour observations et propositions aux Faritany et aux conseils d'orientation des différents secteurs économiques qui doivent se référer à leurs organisations de base.

L'esquisse ainsi rectifiée est retournée à l'Etat qui met au point le plan définitif et le soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale populaire.

Les institutions chargées de la mise en oeuvre du processus ci-dessus sont, au niveau national, le conseil supérieur du plan et les comités sectoriels du plan et, au niveau des collectivités décentralisées, les comités régionaux et locaux du plan.

/...

b) Collecte et analyse des statistiques de l'emploi

La collecte et l'analyse des statistiques de l'emploi sont assurées par un service spécialisé de la Direction de l'emploi et de la main-d'oeuvre rattaché au Ministère du travail. Ces informations portent sur la situation de l'emploi et du marché du travail et font l'objet d'une publication annuelle.

Il est prévu de compléter les statistiques courantes par une enquête "emploi" qui permettra d'appréhender la situation dans le secteur dit informel.

c) Organisation d'un service de l'emploi

Créé en 1964, le service de l'emploi a été érigé en Direction de l'emploi et de la main-d'oeuvre en 1976 et dispose actuellement de 11 antennes régionales et sous-régionales. L'extension des antennes sous-régionales dans les zones à forte concentration de main-d'oeuvre est inscrite dans le plan, les missions principales assignées à ces antennes étant la collecte des informations de base sur l'emploi et la compensation des offres et demandes d'emploi.

d) Orientation technique et professionnelle et programme de formation

La refonte du système éducatif a été réalisée par la loi No 78-040 du 17 juillet 1978 portant cadre général du système d'éducation et de formation.

Ce système prévoit quatre niveaux (éducation de base, formation secondaire de base, formation secondaire spécialisée, formation universitaire dans les établissements spécialisés d'enseignement supérieur), toute formation après le premier niveau devant préparer l'individu à l'exercice d'une profession concourant à la réalisation du plan.

L'objectif de la formation permanente est, aux termes de l'article 37 de la même loi, de "permettre, de façon constante, l'approfondissement du savoir et le perfectionnement du savoir-faire à tous les niveaux et pour tous".

Actuellement, l'Institut national de promotion-formation assure le perfectionnement des travailleurs en cours d'emploi; son but est d'améliorer la qualification des personnels d'encadrement et d'exécution des entreprises privées ou parapubliques, suivant neuf départements :

- Administration et finances;
- Gestion des ressources humaines;
- Gestion financière et comptable;
- Gestion commerciale, marketing;
- Petites et moyennes entreprises;
- Organisation et gestion de la production;
- Moteurs et engins;
- Electricité industrielle;
- Mécanique générale et entretien.

/...

### Protection contre le licenciement arbitraire

Le Code du travail prévoit dans ses articles 31 et suivants des dispositions concernant la rupture du contrat de travail en général et le licenciement arbitraire en particulier (art. 37).

Par ailleurs, l'employeur qui envisage de procéder à une compression du personnel doit demander au préalable l'autorisation du comité provincial prévu par l'arrêté No 2084 du 9 juin 1975.

Enfin, tout licenciement d'un délégué du personnel doit être soumis à la décision de l'Inspecteur du travail.

Ces mesures sont en général appliquées de façon effective et les Inspecteurs du travail, assistés des contrôleurs du travail, sont chargés de faire appliquer ces mesures. Mais l'insuffisance du personnel ne permet pas toujours d'effectuer de façon systématique le contrôle nécessaire à l'application des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine du travail.

Concernant les fonctionnaires, leur statut général prévoit également des mesures prévenant le licenciement arbitraire (art. 38 et 40) ainsi que le recours (art. 46).

### Protection contre le chômage

La Charte de la révolution socialiste malgache stipule que "le chômage, source de gaspillage des forces productrices autant que de misère sociale et de recrudescence de la criminalité, est à combattre avec la plus grande énergie".

Il est institué un office national d'emploi qui a pour mission de centraliser les demandes et offres d'emploi et de procéder au placement.

Madagascar a ratifié la Convention No 122 de l'Organisation internationale du Travail, relative à la politique de l'emploi.

## ARTICLE 7. DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

### a) Rémunération

Toujours d'après la Charte de la révolution socialiste malgache, "de chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

"L'objectif stratégique assigné à long terme à notre société nouvelle est le développement, le bien-être, le bonheur de tout homme et de tout l'homme ... Ceci implique que le travail soit la seule source de revenus et que ces revenus tendent le plus rapidement possible à se rapprocher (écrasement de l'échelle de salaires, institution d'une zone unique de salaire) de façon à réaliser l'égalité sans laquelle le socialisme perd son sens et sa raison d'être."

/...

La Constitution dispose dans son article 12 que "l'Etat assure l'égalité de tous les citoyens" en :

- Garantissant l'unité de l'ordre social et du système juridique socialiste, ainsi que l'unité du système économique en matière de législation et de réglementation;

- S'engageant à lever les obstacles d'ordre économique et social qui limitent l'égalité entre les citoyens, entravent le développement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale;

- Prescrivant toute discrimination tirée de la race de l'origine, de la croyance religieuse, du degré d'instruction, de la fortune ou du sexe.

Le Code du travail consacre dans son titre IV (art. 61 et suivants) le mode de détermination du salaire.

Le décret No 80-148 du 18 juin 1980 fixe les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle.

Des conventions collectives et des accords d'établissements fixent les salaires et les avantages divers (prime de rendement, d'ancienneté, de gestion, gratifications) dans plusieurs entreprises conformément à l'article 34 du Code du travail.

Autre que le salaire proprement dit, l'employeur est tenu de fournir au travailleur déplacé un logement suffisant ainsi que des denrées alimentaires de première nécessité, pour lui et sa famille, dans les conditions fixées par arrêté pris après avis du Conseil national du travail (art. 61 du Code du travail).

Conformément à l'article 26 du statut général des fonctionnaires, la rémunération de ces derniers comporte un traitement et des avantages familiaux et, le cas échéant, des indemnités représentatives de frais ou de travaux supplémentaires ou de contraintes particulières inhérentes à l'emploi.

#### b) Sécurité et hygiène

L'article 100 du Code du travail dispose que les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif. Ces arrêtés précisent les cas et les conditions dans lesquels l'Inspecteur du travail doit recourir à la procédure de mise en demeure.

Ainsi l'arrêté No 891 du 20 mai 1960 prévoit-il des mesures particulières d'hygiène et de sécurité dans les chantiers.

Des arrêtés pris par le Ministre du travail fixent la nature des travaux interdits aux enfants, aux femmes et aux femmes enceintes (art. 60 du Code du travail).

Le Comité technique consultatif est composé de représentants des divers départements ministériels et des diverses branches de services intéressés en la matière (Ministères du travail, de la santé publique, des travaux publics,

/...

des mines, service de médecine et du travail, service de la prévoyance sociale), de trois représentants des employeurs, ainsi que de trois représentants des travailleurs (arrêté No 3482-ET du 25 novembre 1975).

Il convient de signaler toutefois que le personnel de contrôle est insuffisant.

Madagascar a ratifié la Convention No 14 de l'Organisation internationale du Travail.

c) Egalité des chances de promotion

"Il nous faut concevoir une législation sociale, efficace, plaçant les individus sur la base de l'égalité de chance, l'égalité en droit et l'égalité de devoir" dispose la Charte de la révolution socialiste malgache.

L'article 3 du décret No 74-088 du 8 mars 1974, portant création de l'Institut national de promotion-formation (INPF), définit l'objectif de cet institut, qui est de contribuer à réaliser le plein emploi, d'améliorer la qualification des travailleurs de tous les niveaux et de participer à la promotion d'une meilleure gestion.

D'une part, divers arrêtés fixent la classification professionnelle des travailleurs du secteur privé occupant des emplois relevant des diverses branches d'activité.

D'autre part, les décrets Nos 79-365, 79-366 et 79-367 du 22 décembre 1979 prévoient l'intégration des agents contractuels et ceux occupant un emploi de longue ou courte durée, du secteur public, dans le cadre de l'Etat.

d) Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

Conformément à l'article 85 du Code du travail, le repos hebdomadaire est obligatoire et au minimum de 24 heures consécutives par semaine.

Tout travailleur, qu'il soit du secteur public ou privé, a droit à des permissions ou autorisations d'absence spéciales, à un congé annuel payé (art. 50 du statut général des fonctionnaires et art. 87 du Code du travail).

La durée légale du travail par semaine est limitée à 44 heures pour le secteur public et à 40 heures pour le secteur privé; toutefois, elle peut varier selon les activités dans certaines entreprises (travail par équipe, repos donné par roulement). Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale donnent lieu à une majoration de salaire (art. 77 et 85 du Code du travail).

Le décret No 72-226 du 6 juillet 1972 porte la réglementation des heures supplémentaires de travail et fixe les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

/...

Concernant les femmes travailleuses en particulier :

- Dans le secteur privé, d'après les articles 81 et 82, les femmes travailleuses enceintes, la mère allaitant son enfant, bénéficient de dispositions spéciales relatives au repos, au congé de maternité;

- Dans le secteur public, en son article 50, le statut général des fonctionnaires prévoit que les femmes fonctionnaires en activité ont droit à un congé de maternité. Par ailleurs, elles bénéficient d'une disponibilité accordée spécialement.

Madagascar a ratifié les Conventions Nos 4 à 19 et 95 de l'Organisation internationale du Travail.

#### ARTICLE 8. DROITS SYNDICAUX

Le titre II du Code du travail est consacré aux divers droits syndicaux.

Tout travailleur jouit librement du droit à s'affilier à un syndicat de son choix et il est interdit à l'employeur d'exercer tout moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque. Pour cela, il faut citer le Code du travail tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ainsi que l'arrêté relatif à la mise à la disposition des syndicats professionnels des locaux devant servir à leurs réunions.

Les syndicats peuvent se constituer en union sous quelque forme que ce soit. Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels et sont soumises aux mêmes obligations.

Ils peuvent exercer librement leurs activités : droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation à titre gratuit ou onéreux des biens meubles et, sous réserve de la législation en vigueur, des biens immeubles; d'acheter, de prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, d'affecter une partie de leurs ressources à des réalisations sociales ou prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant du travail personnel des syndiqués.

Le droit de grève est accordé après épuisement des procédures de conciliation et d'arbitrage et la grève déclenchée dans ce cas n'entraîne pas rupture du contrat de travail.

Le droit syndical est également reconnu aux fonctionnaires dans le cadre de l'ordonnance No 76-008 du 20 mars 1976 en son article 4. Ces organisations syndicales peuvent ester en justice devant une juridiction en vue de la défense des intérêts matériels, moraux et professionnels de leurs adhérents.

L'article 9 de cette ordonnance dispose que les activités syndicales pendant les heures de service ou dans le lieu de travail sont soumises à des autorisations spéciales.

/...

ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

Le statut général des fonctionnaires en son article 27 dispose que les frais médicaux et les frais d'hospitalisation des fonctionnaires traités dans les formations sanitaires publiques ou agréées par l'Etat sont pris en charge par l'Administration avec la participation des intéressés.

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime de retraite (Caisse de retraite pour civils et militaires).

Au cas où ils sont réformés pour inaptitude physique imputable au service, ils ont droit à une rente d'invalidité cumulable avec la pension de retraite, quelle que soit leur ancienneté de service (art. 29 du statut général des fonctionnaires).

Quant aux travailleurs du secteur privé, le Code du travail en ses articles 103 et suivants prévoit que l'employeur est tenu d'assurer des mesures médicales qu'il faut entendre par les visites d'embauche et visites médicales périodiques, les fournitures des soins et traitements exigés par l'état de santé des travailleurs et de leur famille, l'alimentation gratuite des travailleurs hospitalisés dans le service médical d'entreprise, l'évacuation des malades ou accidentés sur la formation médicale la plus proche.

Une caisse nationale de prévoyance sociale est instituée et s'exerce au profit des travailleurs. Elle est chargée de gérer les régimes de compensation, des prestations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles.